



BE_BSS_ING AGENCE WALLONIE

9001-1216

5580

ING-9001-1216-1300-CONTROLE LEGAL LT-01-QUI

Entretien CONTROLE LEGAL LT Quinquennal

Contrôle Légal Basse tension Quinquenal

Rapport d'intervention



Rapport d'intervention

Work Order Number	04344832	Work Type	ING-9001-1216-1300-CONTROLE LEGAL LT-01-QUI
Description	Entretien CONTROLE LEGAL LT Quinquennal		
Status	Completed	Declared Start date	25/05/2023 12:25
		Declared End date	25/05/2023 13:00
Contract Name	BE_BSS_ING AGENCE WALLONIE	Billed Time	0,58
External Contract Number	75121810		
Due Date	11/08/2023 10:00		

Détails du site

Asset	ING-9001-1216-1300-CONTROLE LEGAL LT-01	Location	9001-1216
Description	Contrôle Légal Basse tension Quinquenal	Address	ROCHEFORT, 5580 Belgium

New List

Description	Status	Detailed information
contrôle Légal Quinquenal par organisme agréé	Completed	

Commentaires de visites

All SA visit
Comments 25-05-2023 / SA-3064500 : Clôture contrôle légal Basse Tension

Follow Up ☐

Follow Up
Comment

Pointage du personnel

Appointment Number	Assigned Resource	Declared Start Date	Declared End Date	Billed Time	Signature	Status
SA-3064500		25/05/2023 12:25	25/05/2023 13:00	0,58	Signature	Completed

Photos de l'intervention

Visit Photo

Procès-verbal de Visite de contrôle d'une installation électrique à basse et à très basse tension

Annexes : schémas de circuits : **5** ; plans de position : **2** ; documents des influences externes : **1** ; autre annexe : **0**

NB : Nous attirons votre attention sur le code du bien-être Livre III – Titre 2 Installations Electriques concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail.

1. IDENTIFICATION :

Adresse de l'installation : **ING 9001-1216, Place Albert 1er 7 à 5580 Rochefort**

Gestionnaire : **SPIE Belgium Building Services South - BE-5650 CHASTRES**

Installateur : **SPIE Belgium Building Services South - BE-5650 CHASTRES**

Installation contrôlée : **Installation basse tension et très basse tension**

2. BASE DU CONTRÔLE :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES (RGIE) - Livre 1 (AR 08/09/2019).

3. CONCLUSION :

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation dont il est question dans le présent rapport n'est pas conforme aux prescriptions définies au point 2. Nous restons à votre disposition pour un nouvel examen, après que les travaux nécessaires pour mettre l'installation en conformité auront été effectués.

Le prochain contrôle périodique est à effectuer avant le 25/05/2028

Visite effectuée par : **Bruno VAST**




Bruno VAST
0455/10.96.82

Date de visite : **25/05/2023**

Date d'émission : **03/07/2023**

4. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION :

4.1 Alimentation :

- Tension nominale existante : **3x230V**
Source normale agence : **Réseau de distribution public à basse tension : n° 94609132**
Source normale étage : **Réseau de distribution public à basse tension : n° 56541634**
Icc maximum : **3 kA**
Schéma de mise à la terre : **TT**
Protection générale agence : **50A compteur**
Protection générale étage : **36A compteur**

4.2 Description de l'installation contrôlée :

- Installation « ancien RGIE » (avant le 01/06/2020)

Alimentation principale :

- Depuis le compteur agence vers le TD agence (rez) en EXVB 4x35mm²
- Depuis le compteur étage vers le TD agence (+1) en EXVB 4x25mm²

Tableau(x) électrique(s) contrôlé(s) :

AGENCE

TD agence (rez)

- Protection générale : un interrupteur de 125A
 - Départs
 - TD self bank : un disjoncteur de 32A/C câblé en XGB 5G6mm²
 - TD HVAC sous-sol : un disjoncteur différentiel de 40A/C – 300mA câblé en XVB 5G16mm²

TD HVAC sous-sol

- Protection générale : un interrupteur de 40A

TD Self Bank

- Protection générale : un interrupteur de 32A

ETAGE

TD agence +1

- Protection générale : un interrupteur de 40A + un interrupteur différentiel de 40A/300mA type A
 - Départs
 - TD HVAC étage : un disjoncteur de 25A/C + un interrupteur différentiel de 40A/300mA type A câblé en XVB 5G6mm²

TD HVAC étage

- Protection générale : un interrupteur de 40A

Prise(s) de terre :

- Type de prise de terre : **indéterminé**
- Emplacement des sectionneurs de terre : **Local HVAC sous-sol**

Equipotentiellles :

- Principales : **présentes**
- Supplémentaires : **présentes**

4.3 Dossier de l'installation électrique :

- Schéma des circuits : sur place,
- Plans de position : sur place,
- Influences externes : sur place,
- Plans de position des prises de terre : absent.
- Liste des voies d'évacuation et des lieux à évacuation difficile : sur place,
- Installations de sécurité et/ou installations critiques comme définie dans le RGIE L1-5.5.3 : absent
 - o Plan des installations de sécurité et/ou critiques : non applicable.
 - o Liste des installations de sécurité et/ou critiques : non applicable.
- Analyse de risques ancienne installation électrique (avant le 01/01/1983) : non applicable.
- Analyse de risques installation électrique ancien RGIE (avant le 01/06/2020) aux infractions nouveau RGIE : sur place, réf : E2-17941 du 25/05/2023

5. CONTRÔLE :

Type de contrôle :

Chapitre 6.5. Visite de contrôle

Dérogation :

Chapitre 8.3. Dispositions dérogatoires pour les installations électriques non-domestiques existantes

6. MESURES :

Résistance de dispersion de la prise de terre : **27,2 Ω**

Isolement : **les mesures n'ont pas été effectuées. La mesure d'isolement a été effectuée en 2021 et était conforme**

Mesure : - **M Ω**

Divers : **néant**

7. INFRACTIONS :

7.1 Documents

- IA08 RGIE L1-3.1.2 : Compléter le plan de position de l'installation.
- IA26 RGIE L1-3.1.2.1.b : Absence de plans de position des prises de terre.
- IA07 RGIE L1-3.1.2 : **Pour rappel**, les schémas des circuits et/ou leurs annexes doivent reprendre au moins :
 - Les tensions nominales et la nature des courants ;
 - Le schéma de mise à la terre ;
 - Les courants de court-circuit présumés maximums > 3000 A à l'origine de l'installation et au niveau de chaque tableau de répartition et de manœuvre ;
 - La nature, la constitution et les caractéristiques des circuits ;
 - Les circuits ;
 - Les caractéristiques des sources (alternateurs, transformateurs, convertisseurs, ...), notamment :
 - La puissance apparente
 - Les tensions nominales
 - Les courants nominaux
 - Les impédances (si disponible)
 - Les caractéristiques des canalisations électriques y compris des conducteurs de protection, notamment :
 - Le mode de pose ;
 - La nature, le nombre et la section des conducteurs ;
 - La longueur des canalisations électriques
 - Les caractéristiques des dispositifs de protection, notamment :
 - Le courant assigné ;
 - Le pouvoir de coupure (sur 1 pôle également) ;
 - La nature et les caractéristiques de coupure, y compris les réglages
 - Les caractéristiques des interrupteurs, interrupteurs-sectionneurs et contacteurs, comme :
 - Le courant assigné ;
 - Si nécessaire, la catégorie d'emploi

7.2 Tableaux électriques

En général

- I RGIE L1-3.1.3.3.b : **Pour rappel**, Les tableaux de répartition et de manœuvre doivent être repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des repérages individuels. Le repérage individuel sur chaque tableau de répartition et de manœuvre indique :
 - Le numéro d'identification du tableau de répartition et de manœuvre (nom du tableau) ;
 - La tension d'alimentation du tableau de répartition et de manœuvre (3N400V) ;
 - Le **schéma de mise à la terre** du tableau de répartition et de manœuvre (TT) ;
 - Le **courant de court-circuit présumé maximal** au niveau du tableau de répartition et de manœuvre (Par exemple < 10kA ou < 6kA ou < 3kA. C'est information sont reprise dans ce rapport au **point 4.1**) ;
- IB01 RGIE L1-4.2.2.3; 4.2.2.4.b : **Pour rappel**, La protection contre les contacts directs des tableaux de répartition doit être minimum :
 - **IPXX-A** avec un système de fermeture à l'aide d'une clé de sécurité détenue par le personnel qualifié
 - **IPXX-B** avec des écrans de protection interne, démontables à l'aide de clé ou d'outil
- IA05 RGIE L1-3.1.3 : **Pour rappel**, les repérages sont à réaliser de la manière suivante dans les tableaux électriques :
 - Toutes les **protections/appareillages** doivent être repérés en concordance avec les schémas
 - Indiquer les **circuits « toujours sous tension »** de manière visible (exemple, repérage de couleur rouge sous les protections/appareillages concernés)
 - Les **conducteurs de terre** qui ne sont pas intégré(s) aux câbles (conducteur VOB seul), doivent être identifier (exemple, drapeau ou marquage indélébile renseignant sont origine ou sa destination ou son départ/circuit)

TD agence (rez)

- IA07 RGIE L1-3.1.2 : Les schémas unifilaires sont à corriger/compléter
 - Corriger les types de câble (XGB)
 - Compléter les circuits V et W
- IA05 RGIE L1-3.1.3 : les repérages sont à réaliser de la manière suivante dans les tableaux électriques :
 - Indiquer les circuits « toujours sous tension » de manière visible

TD Self Bank

- IH RGIE L1-4.2.2.2.b : Le mécanisme de fermeture du coffret ou de l'armoire est déficient.

7.3 Installation électrique

En générale

- IA05 RGIE L1-3.1.3 : Repérer les conducteurs de terre partant du sectionneur général dans le local HVAC
- I RGIE L1-1.4.2.1. : Matériel abîmé et/ou défectueux, ne sont mis en œuvre dans une installation électrique que des machines, appareils et canalisations électriques sûrs.
 - Pour le **bunker** déséquipé, goulotte non fixées, etc...
 - Nous vous conseillons d'éliminer tous ce qui n'est plus nécessaire, simplifier l'installation au maximum et ne laisser en service que le matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'installation
- I RGIE L1-5.2.7.2 : Les conducteurs isolés et les câbles installés dans des vides de constructions combustibles ont au moins la caractéristique F2 ou au moins la classe Cca
 - Pour les parties d'installation réalisée avant le 06/2020 cette remarque n'est pas d'application
- I RGIE L1-5.2.7.2 : Les conducteurs isolés et les câbles installés en faisceaux ou en nappe ont au moins la caractéristique F2 ou au moins la classe Cca
 - Pour les parties d'installation réalisée avant le 09/2013 cette remarque n'est pas d'application, pour les parties d'installation d'après le 09/2013 il y a lieu de les séparer de minimum 20mm de distance les unes par rapport aux autres
- I RGIE L1-4.3.3.7. : Les canalisations électriques ne sont pas de type SA/SD ou a1/s1 (sans halogène) :
 - Dans les voies d'évacuation et/ou dans les lieux à évacuation difficile (où la production de fumée va influencer l'évacuation)
 - Dans les lieux pouvant rassembler plus de 50 personnes
 - Pour les parties d'installation réalisée avant le 09/2013 cette remarque n'est pas d'application

Terre

- IA05 RGIE L1-3.1.3 : Repérer les conducteurs de terre sur le sectionneur de terre en cave
 - Assurer la liaison avec le TD agence +1

8. OBSERVATIONS :

En général

- Ce contrôle ne concerne pas :
 - Les éclairages de secours/sécurités
 - Les installations de détection et désenfumage

Influences externes

- Un document général d'influences externes nous a été communiqué, celui-ci ne nous semble refléter la réalité :
 - Local produit d'entretien : AF4 ! Ce local peut rester en **AF1** de notre point de vue car les agents corrosifs sont contenus dans des récipients adaptés et qu'en situation normale il n'y a pas de projection de liquide.
 - Local cuve mazout : BE3 ! Le mazout à un point d'éclair supérieur à 55°C et donc n'est pas considéré comme une matière « explosive » mais matière à risque d'incendie **BE2**
 - Cave et grenier : AE4 ! Cette influence est indiquée lors de gros amas de fine poussière (ex : en carrière où il y a une production de poussière dû à l'exploitation) ce n'est pas le cas dans les agences, on peut réduire l'influence à **AE2**
 - Parking intérieur et extérieur : AD5 ! Cette influence est trop sévère, elle correspond à des projections d'eau sous pression, dans le cas des extérieurs on considère **AD4** qui est équivalent à de la pluie dans tous les sens
 - Locaux douches : BB2 ! Cette influence est l'état de peau mouillée, dans le cas de bain ou douche, nous sommes en état de peau immergée **BB3**
 - L'évacuation BD2/3 pour l'intégralité des l'agence nous semble trop sévère, les locaux occupés ponctuellement comme les locaux d'entretien, les locaux technique, la cave, le grenier, etc... peuvent rester en évacuation normal selon nous. Cette influence a pour conséquence de devoir installer du matériel non halogéné, ce qui s'avère plus compliqué dans les parties techniques où il y a beaucoup de matériel.
 - Manque les locaux suivants dans le tableau :
 - Sanitaire/WC
 - Bureau
 - Salle de réunion

Pour chaque agence, ce tableau devra être présent sur place (corrigé suivant les remarques ci-dessus), l'adresse de l'installation devra être indiquée et le document devra être signé.

Liste des voies et lieux à évacuations rendues difficiles par la propagation de fumée

- Le documents des influences externes indique que l'ensemble des installations est classée en BE2/3, càd, toutes les agences sont considérées en voies et lieux d'évacuation difficile.
Nous vous conseillons d'adapter cela comme expliqué dans le point « influences externes » en stipulent que les locaux repris en influences externes BE2/3/4 sont considérer comme voies et lieux d'évacuation difficile.

9. NOTES :

- Lors de la mise en conformité sur base de ce document et sur base de l'analyse de risque E2-17941 du 25/05/2023, un document reprenant tous les points de l'analyse de risque devra être réalisé, celui-ci indiquera pour chaque point quelle mise en œuvre a été adoptée. Pour les points qui ne concernent pas l'installation, il n'y a rien à traiter.
- Ce rapport doit être associé à son analyse de risques E2-17941 du 25/05/2023 afin de traiter les infractions, observation et risques liés à l'électricité.
- Il est possible que certaines des infractions présentes dans ce rapport passent en observation après traitement en analyse de risque.

Document de synthèse propre à l'assistance à l'analyse des risques réalisée sur base du code du bien-être au travail, Livre III, Titre 2.
Ce présent document porte sur les installations électriques à basse et très basse tension décrite ci-après.

Installation(s) concernée(s) :

Adresse de l'installation : ING 9001-1216, [REDACTED] 5580 Rochefort

Propriétaire/exploitant/gestionnaire : SPIE Belgium Building Services South - BE-5650 CHASTRES

Installateur : SPIE Belgium Building Services South - BE-5650 CHASTRES

Document de référence :

L'assistance à l'analyse des risques a été effectuée essentiellement sur base des documents suivants :

- Code du bien-être au travail, livre III – Titre 2 ;
- RGIE (règlement sur les installations électriques) – Livre 1 – Basse tension ;
- Iso/tr 14121-2 :2012 (pour l'appréciation du risque) ;
- Les éventuels rapports et documents renseigné dans le présent dossier.

Contenu du présent document :

1. **Finalité de notre intervention**
 2. **Mesures à prendre par l'employeur**
 3. **Généralités**
 4. **Procédé appliqué et explication des résultats**
 5. **Constatations et conseils**
- Annexe(s)**

Pour OA, agent visiteur: **Bruno VAST**



Bruno VAST
0455/10.96.82

Date de visite : **25/05/2023**

Date d'émission : **03/07/2023**

1. Finalité de notre intervention

L'objectif de la présente mission est d'assister l'employeur dans l'élaboration de l'analyse des risques pour l'/les installation(s) renseignée(s) dans « installation(s) concernée(s) ».

Cette assistance est réalisée suivant les règles et sur base des informations recueillies. Celle-ci n'est toutefois pas exhaustive

Nous nous basons sur le code du bien-être au travail, livre III – titre 2-3. Notre assistance porte exclusivement sur la sécurité des travailleurs. Les risques tels que "financiers", liés à un "process" ou liés à des personnes autres que les travailleurs ne sont donc pas pris en compte.

Cette information est fournie en tenant compte des éléments suivants :

- L'évaluation des risques se basent sur la connaissance, l'expérience et tout renseignements communiqués par les interlocuteurs renseignés dans le présent rapport ;
- Notre intervention, réalisée à la date mentionnée dans l'entête de ce rapport, est limitée dans le temps et ne porte que sur les installations mentionnées ;

Par conséquent, nous invitons l'employeur à compléter et d'adapter, si nécessaire, les informations reprises dans le présent document.

Après mesures correctrices, une nouvelle évaluation des risques est à réaliser. Celle-ci devra prendre en compte les éventuels nouveaux risques et adapter les risques mentionnés dans le présent document.

Le présent dossier ne porte pas sur les domaines suivants: installations en zone à risque d'explosion, équipements de travail (machines, appareils, outils), vérification de la sécurité des machines et circuits de commande, installations de protection contre la foudre, prescriptions techniques relatives aux bâtiments en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, bon état et adéquation de l'outillage, vérification de la compétence des travailleurs par rapport aux risques électriques, réalisation de mesures (niveau d'éclairement, niveau sonore, ...), etc.

En effet, ces matières font l'objet de réglementations distinctes pour lesquelles des mesures devraient déjà être prises.

2. Mesures à prendre par l'employeur

L'analyse des risques reprise dans le présent document s'inscrit dans le cadre plus général du système dynamique de gestion des risques, défini par l'arrêté royale du 28 avril 2017- établissant le livre Ier « Principes généraux du code du bien-être au travail ».

Sur base de l'analyse des risques, l'employeur prend toutes les mesures de prévention nécessaires pour protéger les travailleurs contre les risques visés à l'article III.2-3, en tenant compte notamment des paramètres visés à l'article III.2-4 du code du bien-être au travail.

Les risques visés à l'article III.2-3 sont:

- 1- les risques de chocs électriques par contact direct ;
- 2- les risques de chocs électriques par contacts indirects ;
- 3- les risques dus aux décharges et aux arcs ;
- 4- les risques dus à la propagation du potentiel ;
- 5- les risques dus à l'accumulation de l'énergie, comme dans les condensateurs ;
- 6- les risques dus aux surtensions notamment suite aux défauts pouvant intervenir entre les parties actives de circuits de tensions différentes, aux manœuvres et aux influences atmosphériques ;
- 7- les risques de surchauffe, de brûlures, d'incendie et d'explosion causés par l'équipement électrique ;
- 8- les risques dus aux surintensités ;
- 9- les risques dus à une baisse de tension et à la réapparition de celle-ci ;
- 10- les risques inhérents à l'utilisation de l'énergie électrique et aux travaux d'installations électriques ;
- 11- les risques non électriques dus à une défectuosité ou une dysfonction d'un composant électrique tel qu'un organe de commande ou un circuit de commande.

Les paramètres visées à l'article III.2-4 sont;

- 1- les domaines de tension ;
- 2- la tension limite conventionnelle absolue et la tension limite conventionnelle relative ;
- 3- le système des liaisons de mise à la terre ;
- 4- les influences externes ;
- 5- l'implantation éventuelle de l'installation électrique dans un espace exclusif du service électricité tel que visé par le RGIE ;
- 6- les autres facteurs éventuellement présents qui peuvent influencer la gravité des risques, notamment la présence d'autres canalisations électriques ou non électriques et d'éléments conducteurs étrangers.

Sur base de l'analyse des risques, il y a lieu de prendre les mesures de prévention organisationnel, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de l'individu, compte tenu de l'ordre suivant:

- 1- mesures de prévention dont l'objectif est d'éviter des risques;
- 2- mesures de prévention dont l'objectif est d'éviter des dommages;
- 3- mesures de prévention dont l'objectif est de limiter les dommages.

L'employeur prend les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. A cette fin, il applique les *principes généraux de prévention* repris dans le Code sur le bien-être au travail.

L'employeur assure la formation nécessaire des travailleurs et il leur fournit les instructions nécessaires en vue d'éviter les risques inhérents à l'utilisation, à l'exploitation et aux travaux d'installation électrique, tenant compte des missions dont ces travailleurs sont chargés.

En déterminant cette formation et ces instructions, l'employeur tient compte des risques pouvant découler d'une exécution de l'installation électrique qui n'est pas ou pas complètement conforme aux dispositions du RGIE.

L'employeur adapte sa politique du bien-être en fonction de l'expérience acquise, de l'évolution des méthodes de travail ou des conditions de travail. Sur cette base, il sera nécessaire de revoir, de modifier et de compléter le contenu du présent document.

Cette révision s'avère nécessaire lorsque des modifications, des extensions ou des transformations notables sont apportées spécialement aux lieux de travail, aux équipements de travail ou à l'organisation du travail.

L'employeur a pour obligation de prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Il doit pour cela respecter les principes de prévention. Les principes suivants proviennent de la directive-cadre sécurité et santé:

- éviter les risques;
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;
- combattre les risques à la source;
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux;
- prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle;
- adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé.

Ils sont complétés ou précisés par les principes suivants:

- la limitation autant que possible des risques, compte tenu de l'état de l'évolution de la technique;
- la limitation des risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles par priorité sur toute autre mesure;
- l'obligation d'informer les travailleurs et la nécessité de fournir des instructions appropriées;
- la planification de la prévention et la mise en œuvre de la politique de bien-être dans un souci d'approche intégrée;
- la détermination des moyens pour la politique de bien-être et la détermination de la compétence et de la responsabilité des personnes chargées de l'application de cette politique.

L'employeur veille à ce qu'une politique de bien-être soit menée au sein de l'entreprise. Il doit principalement avoir une approche planifiée et structurée de la prévention au moyen d'un système dynamique de gestion des risques. Il doit donner des instructions au personnel dirigeant sur la mise en œuvre de cette politique. La responsabilité finale lui incombe entièrement.

Les membres de la ligne hiérarchique, c'est-à-dire les dirigeants, que ce soit au niveau supérieur ou aux échelons inférieurs, du manager au contremaître, doivent exécuter, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs. Leurs obligations sont décrites à l'article I.2-11.

Les conseillers en prévention donnent des avis sur toutes les matières qui concernent la politique du bien-être et assistent toutes les parties concernées. Ils assument une responsabilité professionnelle.

Les travailleurs ont l'obligation de participer à la mise en œuvre de la politique patronale. Leurs obligations sont énumérées à l'article 6 de la loi. Les obligations des travailleurs peuvent être précisées et élaborées de façon plus précise par arrêté royal, en application de situations à risques spécifiques ou pour les prévenir. On peut penser à la situation spécifique du travail à domicile.

Les prescriptions du fabricant sont applicables à l'ensemble de l'installation. Un entretien régulier des équipements de travail est également à exécuter périodique.

Il est à renseigner que les prescriptions citées ci-avant sont à compléter par d'autres prescriptions. En voici une liste non limitative :

- le Code sur le bien-être au travail;
- le Règlement général pour la protection du travail (RGPT);
- le nouveau Règlement général sur les Installations électriques (RGIE);
- réglementations régionales ;
- réglementations communautaires ;
- réglementations communales ;
- éventuelles impositions des services d'incendie;
- etc.

Vu ce qui précède, nous rappelons que le présent document ne constitue aucune garantie contre des risques décelés ou non.

La responsabilité demeure dans tous les cas à charge de l'employeur. Enercetec ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage. A cet effet, l'employeur démontre que l'installation électrique est réalisée, exploitée et maintenue en bon état, de façon à protéger les travailleurs efficacement contre les risques liés à l'électricité.

3. Généralités

a. Définitions et abréviations

Ancienne installation électrique	installation dont la réalisation sur place a été entamée: a) le 1 ^{er} octobre 1981 au plus tard pour les installations électriques des établissements n'ayant pas de service électrique composé de personnes averties ou qualifiées (BA4 ou BA5); b) le 1 ^{er} janvier 1983 au plus tard pour les autres installations.
Installation électrique ancien RGIE	installation dont la réalisation sur place a été entamée avant le 01/06/2020
RGIE	Règlement général sur les Installations électriques
AdR	analyse des risques
AAAdR	assistance à l'analyse des risques
Anc. inst.	ancienne installation
O.A.	organisme de contrôle agréé
CI	contact indirect
CD	contact direct
Code ou Codex	Code sur le bien-être au travail
Employeur	personne qui occupe des travailleurs (cf. définition complète dans le Code)
EPI	équipement de protection individuelle
EPC	équipement de protection collective
Équipement de travail	toute machine ou appareil, outil ou installation, utilisé au travail
HT	Haute tension
BT	Basse tension

b. Données connues de l'installation

- Type d'installation rencontrée : Installation ancien RGIE.
- Les domaines de tension : 3x230V
- Le système des liaisons de mise à la terre : TT
- Compétence des personnes présentes sur place : BA1 (BA4/5 intervenant externe)
- Document des influences externes : présent
- Plan de position des prises de terre : absent
- Liste des installations de sécurité et/ou critique : présent (absence d'installation de sécurité et critique)
- Rapport(s) consulté(s) : E2-17940 du 25/05/2023
- Divers : néant

c. Personnes ayant contribué à la composition de ce dossier

Date	Nom	Prénom	Société	Fonction - Titre
25/05/2023	Fievez	Philippe	SPIE	Operationnal Assistant Building Services
25/05/2023	Vast	Bruno	Enercetec	Agent visiteur

4. Procédé appliqué et explication des résultats

L'évaluation des risques est établie sur base de la norme Iso/tr 14121-2 :2012. Dans cette présente norme est fait référence un graphe qui prend en compte les paramètres/facteurs renseignés ci-après :

Gravité du dommage : S

- 1) S1: blessure légère (habituellement réversible), incapacité de travail généralement inférieure à 2 jours;
- 2) S2: blessure sérieuse (y compris irréversible ou fatale), incapacité de travail généralement supérieure à 2 jours.

Fréquence et/ou durée de l'exposition au phénomène dangereux : F

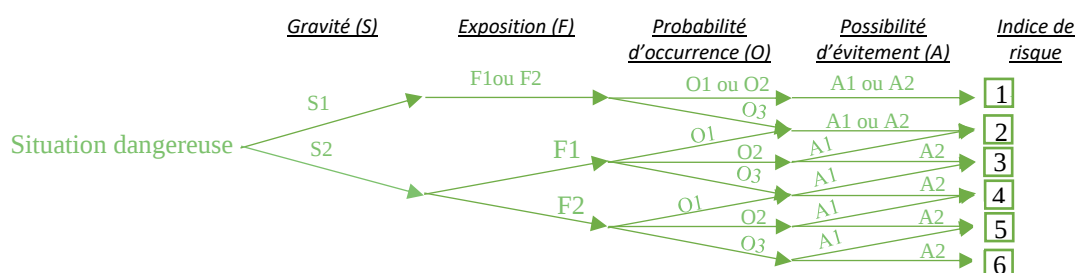
- 1) F1: rarement à assez souvent, ou pendant de courtes périodes d'exposition;
- 2) F2: fréquent à permanent ou pendant de longues périodes d'exposition.

Probabilité d'occurrence de l'événement dangereux : O

- 1) O1: faible;
- 2) O2: moyenne;
- 3) O3: élevée.

Possibilité d'évitement ou de réduction du dommage : A

- 1) A1: possible dans certaines conditions;
- 2) A2: impossible.



Lorsque les informations disponibles ne permettent pas de définir/déterminer le risque, la mention "A" est mentionnée à la place de l'indice de risque. Dans ce cas, il appartient à l'employeur de définir/déterminer et d'évaluer le risque et/ou de prendre les dispositions nécessaires

Cet indice de risque donne une estimation du niveau de risque comme suit, tel que défini dans la norme ISO/TR 14121-2:2012:

- un indice de risque 1 ou 2 correspond à un risque faible ;
- un indice de risque 3 ou 4 correspond à un risque moyen ;
- un indice de risque 5 ou 6 correspond à un risque élevé.

Une priorité d'action est à donner par ordre décroissant de 6 à 1.

Le choix des mesures de correction est à faire sur base des prescriptions du Code sur le bien-être au travail.

Après application des mesures de prévention, il est nécessaire d'évaluer les risques résiduels afin de s'assurer que les mesures prises sont suffisantes.

De la même manière, il y a lieu de vérifier que l'application de ces mesures n'a pas introduit de nouveaux risques ou modifié les risques mentionnés dans ce document.

5. Constatations et conseils

Le principe de l'évaluation des risques occupe une place centrale. Il s'agit d'examiner à quels risques un travailleur peut être exposé. Après l'identification des risques, il convient d'évaluer ceux-ci et, le cas échéant, de prendre les mesures pour les prévenir, les éliminer à la source ou les réduire. Dans ces cas, on agit sur le risque même. Par ailleurs, des mesures de prévention plus générales sont également prévues, telles que le choix d'équipements de protection collective en plus des équipements individuels. Il est toujours important d'agir sur les conditions matérielles mêmes. Les risques doivent être limités. Le risque nul n'existe cependant pas. Des risques résiduels subsistent, qui requièrent dès lors des mesures en matière de formation et d'information des travailleurs. En outre, cette politique doit être intégrée dans l'ensemble de la gestion de l'entreprise. Dans ce contexte, il faut réévaluer régulièrement la politique en matière de bien-être des travailleurs et l'employeur doit déterminer les objectifs, les moyens et les responsabilités pour la réalisation de cette prévention.

Il y a lieu de prendre en compte les prescriptions du chapitre 9.3 des livre 1, 2 et 3 du RGIE lors des travaux aux installations électriques. Il peut s'agir de travaux électriques et non électriques et des travaux d'exploitation. Tous les travaux doivent entre autres être précédés d'une estimation des risques, qui permet de préciser comment les travaux doivent être préparés et réalisés pour assurer la sécurité.

L'employeur veille à ce qu'une politique de bien-être soit menée au sein de l'entreprise. Il doit principalement avoir une approche planifiée et structurée de la prévention au moyen d'un système dynamique de gestion des risques. Il doit donner des instructions au personnel dirigeant sur la mise en œuvre de cette politique. La responsabilité finale lui incombe entièrement.

Annexe(s) : Annexe 1 : Document reprenant l'évaluation des risques de l'installation électrique à basse et très basse tension

Note : les risques concernant l'installation sont repris en « bleue » dans la première colonne du tableau

Ces annexes font partie du dossier d'analyse des risques

Descriptif des colonnes de l'annexe 1 :

- Titre : Numérotation des risques qui correspond à celle reprise dans le code du bien-être au travail (de 1 à 11 ; exemple : "4" correspond aux risques dus à la propagation du potentiel), le "12" est utilisé pour d'éventuelles points qui ne seraient pas repris dans les 11 précédents
- Colonne 1 : Numérotation
- Colonne 2 : Stipule si le risque est également une infraction au RGIE
- Colonne 3 : Partie observé
- Colonne 4 : Identification du danger
- Colonne 5 : Description de la situation + phénomène dangereux
- Colonne 6 : Conséquences/lésion(s) possible(s)
- Colonnes 7 à 10 : Estimation du risque présent au moment de la visite
- Colonne 11 : Indice de risque
- Colonne 12 : Exemple de mesure corrective